

358

Chronique de droit pénal fiscal

Alice ROUSSEAU,

avocate associée,
Rousseau & Sussmann

Guillaume PELLEGRIN,

avocat associé,
Bredin Prat



Cette chronique trimestrielle propose aux lecteurs une revue synthétique et pratique des sujets d'actualité du droit pénal fiscal. Dans cette étude, nous évoquerons notamment l'actualité du délit comptable (1), la première décision de la Cour de cassation concernant le formalisme applicable au mécanisme de dénonciation automatique (2), les décisions jurisprudentielles rendues au sujet de demandes d'indemnisation des aviseurs fiscaux (3), la sanction du blanchiment de la fraude fiscale et les conditions d'indemnisation de l'État au titre du préjudice subi (4), et l'actualité des saisies pénales aux fins de confiscation (5).

1. - Actualité du délit comptable – article 1743, 1° du CGI
2. - Sanction du blanchiment de fraude fiscale – suite de la saga UBS concernant les sanctions applicables et la justification des dommages et intérêts dus à l'État – absence d'indemnisation du préjudice moral de l'État
3. - Indemnisation des aviseurs fiscaux
4. - Transmission automatique du dossier fiscal au parquet ; absence d'annexion de l'avis de mise en recouvrement
5. - Actualité des saisies pénales aux fins de confiscation

1. Actualité du délit comptable – article 1743, 1° du CGI

Mise à jour du BOFIP en date du 20 septembre 2023 (BOI-CF-INF-40-10-20, 20 sept. 2023)

Cass. crim., 11 oct. 2023, n° 21-87.401 : *Juris-Data* n° 2023-017435

1 - Le 20 septembre dernier, la Direction générale des finances publiques a publié une actualisation du BOFIP relatif aux « *infractions assimilées au délit de fraude fiscale et délits spéciaux de fraude fiscale* » (BOI-CF-INF-40-10-20, 20 sept. 2023), comprenant notamment une mise à jour significative des développements relatifs au délit dit « *comptable* », soit plus précisément l'infraction visée à l'article 1743, 1° du CGI. L'examen

de cette mise à jour est favorisé par l'outil de revue combinée des différentes versions publiées proposé par le site Internet du BOFIP, permettant de comparer ces développements à ceux de la version précédemment en vigueur entre le 27 juin 2019 et le 20 septembre 2023. Cette mise à jour consiste, pour l'essentiel, à intégrer au bulletin un certain nombre d'illustrations jurisprudentielles (majoritairement des arrêts relativement récents de la chambre criminelle de la Cour de cassation), dont le détail a déjà été fourni dans la veille récemment parue dans ces colonnes (*Dr. fisc.* 2023, n° 39, act. 353), et qui n'appelle que deux observations complémentaires de notre part.

D'abord, rappelons que l'article 1743, 1° en question dispose que « *Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal*

prévu par les articles L. 123-12 à L. 123-14 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu » est puni des peines prévues à l'article 1741 du CGI (relatif à la fraude fiscale), étant précisé que cette disposition « *ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun* ».

Dans le cadre de cette chronique, nous nous étions déjà interrogés sur différentes questions relatives au régime de cette infraction, notamment son autonomie (*V. par ex. Dr. fisc.* 2022, n° 37, *chron.* 314, A. Rousseau et G. Pellegrin, *spéc.* n° 2) – relative – au regard de l'infraction de fraude fiscale, à laquelle elle est très souvent associée à divers titres (régime procédural, services d'enquête compétents, exercice des poursuites, possibilité d'une convention judiciaire d'intérêt public, etc.). Nous avons notamment relevé que la jurisprudence, même récente, ne permettait pas vraiment